

Appendix
(C.)

3d Feby.

conducive to their own advantage, for the permanent improvement of their Farms by drainage.

Canal Commissioners will always be necessary, their duties however will henceforth be light when compared with their past onerous ones; but their services should be gratuitous as heretofore.

The Canal Act will necessarily require to be continued, with some Amendments, as otherwise it and the Tolls will expire on the First Day of December One thousand eight hundred and twenty-seven.

One great defect in the present Act (and which renders it nugatory as to any efficient protection against injuries to the Canal and Fences) is, that there is no summary mode provided for the levying of Fines, Penalties or Damages incurred and occasioned by Delinquents. The Boatmen being itinerants, a Suit against them in the ordinary Courts amounts to nothing, as they are generally gone before it could be instituted, or, if instituted, would be an useless Expense against such Absentees. The course requires to be summary and the result speedy, else the object is lost. Instances have occurred when Boatmen detected in taking Rails from the adjoining Fences have notwithstanding carried them off with impunity, confiding in their physical strength for protection. Along with a summary Process before a Justice of the Peace, the Lock-keepers should be authorized, in Cases of Complaint against Boatmen or others employed in navigating the Canal, to stop the Boat, Scow, Vessel or Raft, until the Proprietors thereof shall come forward and pay, or undertake to pay, the Damages and Fines. At present Boats can only be detained for non-payment of Tolls.

It would also require to be enacted, that all Boats, Scows, Vessels or Rafts loading below Lock No. 4, whether going down or coming up, shall pay the same Toll as if they went through all the Locks, else a great evasion to the prejudice of the Canal may be the consequence, and the Persons navigating such on the Canal should be subject to the labour of opening and shutting the Gates of each Lock on the Tow Path side as they pass through, such being enjoined and required on other Canals.

The reason of the above is, that the Eight Mile Stone from La Chine is only a short distance above the Three Windmill Locks at the Outlet into the River, which Locks have been the most expensive part of the Canal, and therefore by unloading or loading above the said Stone, they would receive the substantial benefit of the whole, without contributing to that Expense.

Every Boat, Scow, Vessel or Raft loading or unloading at either end of the Canal from or upon a Wharf or an Embankment appertaining thereto, should be made liable to pay as for a Mile at the least, (if they do not pass through,) but not to remain beyond the time of such loading or unloading, and to be placed during the time so as to allow of a passage to other Boats, Scows, Vessels and Rafts.

In order to encourage the Conveyance of Firewood in Scows, as Rafts do injury to the Banks, a diminution of the present Rate of Toll thereon when in Scows, or an augmentation thereof when in Rafts, would be proper to be established. A Rate of Toll for Staves and Hay is wanted.

No Steam-Boat or other Boat, Scow, Vessel or Raft of any kind should be allowed to be placed or to lie across the Embankments or to obstruct the entrance or exit at either end of the Canal, and all Winter Vehicles should be prohibited from going upon the Canal, else they will do serious injury to the Banks in descending and ascending.

A limited power should be given to the Commissioners for establishing minor Regulations for the Passage of the Canal, with limited Penalties for breach thereof: else means may be devised by Boatmen and other Itinerants to evade Regulations if there be not a power of making a Regulation adapted to the prevention of such evasion thereafter.

The Wharf erected along the Basin of the Canal above the Port having been uninjured by the Ice of last Winter, is found to be so great an Improvement, that all who see it regret that the same kind of wharfing could not have been extended along all that part of the Harbour where Goods are landed and embarked. At present such Landing-place is at all times filthy and inconvenient, but more especially in wet Weather, when Merchandise, Ashes and Flour receive serious injury therefrom. The propriety therefore of such extension being undoubted, it is respectfully submitted whether the means of effecting so desirable an Improvement might not be afforded by authorizing a Loan from the La Chine Canal Tolls for that purpose, which could be reimbursed by imposing and levying a small Tonnage upon Vessels using the Wharf, and Wharfage upon every thing landed upon or embarked therefrom. That Wharf need not be carried beyond the Descent to the Beach of the River opposite to Saint Dizier's Lane.

les contributions qu'ils auroient encourues respectivement pour effectuer un objet qui auroit pour eux l'avantage d'améliorer leurs Terres permanemment par l'égout.

Il sera toujours nécessaire qu'il y ait des Commissaires du Canal; leurs devoirs seront néanmoins légers à l'avenir, en comparaison de ce qu'ils ont été, mais leurs services doivent être gratuits comme ci-devant.

Il faudra nécessairement que l'Acte du Canal soit continué avec quelques modifications, car autrement cet Acte et les Péages expireront le Premier Décembre Mil huit cent vingt-sept.

Un grand défaut dans le présent Acte, (et qui le rend illusoire quant à la protection du Canal et des Clôtures,) c'est qu'il n'y est pas pourvu à une manière sommaire de procéder pour le recouvrement des Amendes, Pénalités et Dommages encourus et occasionnés par des Délinquans. Les Bateliers étant des gens qui ne font que passer, une Action contre eux dans les Cours ordinaires se réduit à rien, vu que généralement ils sont partis avant qu'elle puisse être intentée, et seroit, si elle l'étoit, une dépense inutile contre ces absens. Il faut que le procédé soit sommaire et le résultat prompt, autrement le but est manqué. Il est arrivé plusieurs fois que des Bateliers surpris à prendre des Pieux ou Perches de Clôtures voisines d'eux, les ont néanmoins emportés impunément, se fiant pour leur sûreté sur leur force physique. Avec un Procès sommaire devant un Juge de Paix, les Gardiens des Ecluses devroient être autorisés, en cas de plainte contre les Bateliers ou autres employés dans la Navigation du Canal, d'arrêter toute Berge, Cageu, Vaisseau ou Radeau, jusqu'à ce que les Propriétaires d'iceux aient payé les Dominages et Amendes. Présentement on ne peut détenir les Bateaux que quand les Péages ne sont pas payés.

Il devroit être aussi statué que tous l'ateaux, Cageux, Vaisseaux ou Radeaux chargeant ou déchargeant au-dessus de l'Ecluse No. 4, soit qu'ils descendent ou qu'ils montent, payent les mêmes Droits que s'ils passoient par toutes les Ecluses, autrement il en pourra résulter qu'on évitera une partie des Péages au préjudice du Canal, et les personnes passant avec des Vaisseaux par le Canal devroient être assujetties à ouvrir les Vannes de chaque Ecluse et à l'emplir, en passant du côté de la Route de Touage, comme il est enjoint et requis sur d'autres Canaux.

La raison de ceci est que la borne de huit Miles à partir de La Chine n'est qu'à une petite distance au-dessus des trois Ecluses des Moulins à Vent, à l'entrée dans le Fleuve, lesquelles Ecluses ont été la partie la plus dispendieuse du Canal, d'où il résulte qu'en chargeant ou déchargeant au-dessus de ladite borne on profiteroit de l'avantage du tout, sans contribuer à cette dépense.

Tout Bateau, Cageux, Vaisseau ou Radeau chargeant ou déchargeant à l'une ou à l'autre extrémité du Canal, d'un Quai ou sur un Quai ou Levée y appartenant, devroit être assujetti à payer comme pour un Mile au moins, (s'ils ne passent pas par le Canal,) mais il ne doit pas leur être permis de rester plus de tems qu'il n'en faut pour ainsi charger ou décharger, et ils devroient être placés durant ce tems, de manière à laisser passer les autres Berbes, Bateaux, Cageux ou Radeaux.

Pour encourager à charrier le Bois de Chauffage dans des Radeaux ou Chalands, (attendu que les Cageux endommagent les Bords,) il conviendroit d'établir une diminution du présent Taux des Péages pour le Bois amené dans les premiers, ou une augmentation pour celui amené dans les derniers. Il n'y a pas encore de Taux établi pour les Douves et pour le Foin.

Il ne devroit être permis de placer ou de laisser aucun Bateau à Vapeur ou autre Bateau, Chaland, Vaisseau ou Cageux quelconque, près des Levées, ou de manière à gêner l'entrée ou la sortie, à l'une ou l'autre extrémité du Canal; et il doit être défendu d'aller sur le Canal en Voitures d'Hiver, parce qu'elles en endommageroient beaucoup les Bords en montant et en descendant.

Il devroit être accordé aux Commissaires un pouvoir limité de faire des Règlements secondaires pour le Passage du Canal, avec des Amendes limitées pour l'infraction de ces Règlements; autrement les Bateliers et autres gens en voyage pourront trouver le moyen d'éviter les Règlements, s'il n'y en a pas pour empêcher que la chose n'arrive à l'avenir.

Le Quai érigé le long du Bassin du Canal, au-dessus du Port, n'ayant pas été endommagé par la Glace de l'Hiver dernier, est regardé comme une si grande amélioration, que tous ceux qui le voient regrettent qu'on n'en ait pas construit un semblable le long de cette partie du Port où les Marchandises se chargent ou se débarquent. Présentement la Place de débarquement est en tout tems mal-propre et incommodante, mais particulièrement dans les tems pluvieux, où il arrive que les Marchandises, la Potasse et la Farine sont considérablement endommagées. N'y ayant point de doute sur le sujet, on demande respectueusement si les moyens d'effectuer une amélioration aussi désirable ne pourroient pas être fournis en autorisant pour cet effet un Emprunt sur les Péages du Canal de La Chine, lequel pourroit être remboursé en imposant et prélevant un petit Droit de Tonnage sur les Vaisseaux qui se serviroient du Quai, et pareillement un petit Droit sur les Effets qui y seroient déposés. Il ne seroit pas nécessaire que ce Quai fut conduit au-delà de la descente au bord de l'eau, vis-à-vis de la Rue de Saint Dizier.

Appendice
(C.)

3e. Févr